



DOSSIER : N° CU 017 330 24 S0043

Déposé le : 09/09/2024

Demandeur : SCP ROUGIER VIENNOIS FERNANDES

Représenté par : Madame FERNANDES Sylvie

Nature des travaux : CU d'information

Sur un terrain sis à : 13 ROUTE DE ROCHEFORT  
à SAINTE-GEMME (17250)

Références cadastrales : 330 J 161, 330 J 652

## CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION délivré au nom de la commune de SAINTE-GEMME

**Le Maire de la Commune de SAINTE-GEMME,**

Vu la demande présentée le 09/09/2024 par SCP ROUGIER VIENNOIS FERNANDES, représenté par Madame FERNANDES Sylvie, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 330 J 161, 330 J 652,
- situé RTE DE ROCHEFORT,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINTE GEMME approuvé le 17/10/2019,

### CERTIFIE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 2

Le terrain est situé en zone A (zone agricole) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINTE GEMME approuvé le 17/10/2019.

Le terrain est non soumis au droit de préemption urbain au bénéfice de la commune.

Le terrain est soumis au droit de préemption au bénéfice de la SAFER.

### Article 3

**Le terrain est grevé des servitudes suivantes :**

- Néant.

### Article 4

Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords des services de l'Etat chargé :

- de la protection des vestiges archéologiques.

### Article 5

Les taxes et contributions suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1 %
TA Départementale	Taux = 2,5 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

### Article 6

Les contributions ci-dessous cochées pourront être prescrites :

- Par un permis, tacite ou explicite, de construire ou d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable.
- Par un permis d'aménager, sous la forme de participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme).

### Article 7

#### Observations et prescriptions particulières :

- Le règlement de la zone A du PLU de la commune de SAINTE GEMME, consultable en mairie, doit être respecté.
- Le terrain est situé dans un secteur de sismicité faible. Conformément au décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 les normes de construction spécifique devront être respectées. Des renseignements peuvent être obtenus sur le site : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)
- Le terrain concerné est susceptible de receler des vestiges archéologiques. En application de l'article R 111-4 du code de l'urbanisme, tout projet pourrait être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- Le terrain est situé dans un secteur à risque fort de retrait et gonflement des sols argileux repéré sur l'atlas départemental. Toutes dispositions constructives préventives seront prises pour prévenir les désordres. Des renseignements peuvent être obtenus sur le site : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que tout projet devra répondre aux directives du règlement départemental sur la DECI 17 (défense extérieure contre l'incendie). Des renseignements peuvent être obtenus sur le site : [www.sdis17.fr](http://www.sdis17.fr)
- **Les zones Agricoles** sont des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, où seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à l'élevage.
- Le terrain est situé dans le périmètre d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sur les franges bâties de la commune.
- Le terrain se situe au voisinage d'infrastructures de transports terrestres affectées par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique. L'isolation acoustique en application du Code de la Construction et de l'Habitation (art R 111-4-1) et du Code de l'Environnement (art L 571-10) de la (ou des) construction(s) devra être réalisée en conséquence.

SAINTE-GEMME, le  
Le Maire,



*Philippe Gachet*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.